

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 111

du 19 MARS 2026

abrogeant l'arrêté 2025-DCAT-BEPE-n°6 du 9 janvier 2025 mettant en demeure la société Anhydrite Minérale France respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié autorisant la société Anhydrite Minérale France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-6 du 9 janvier 2025 mettant en demeure la société Anhydrite Minérale France respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre ;

Vu le rapport du 16 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant le retour à la conformité des prescriptions contrôlées ;

Considérant ainsi que la mise en demeure susvisée peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-n°6 du 9 janvier 2025 mettant en demeure la société Anhydrite Minérale France respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 pour ses installations situées sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Anhydrite Minérale France et dont copie est adressée au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et aux maires de Créhange, de Faulquemont et de Pontpierre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy